



**LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°47-2022-033

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2022

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires /**

47-2022-02-14-00005 - Arrêté portant modification dans la désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne (2 pages)

Page 3

## **Direction départementale des territoires / Maison de l'éducation routière**

47-2022-02-16-00003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-180-2 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière : AE EVOLUTION Le Passage (4 pages)

Page 6

47-2022-02-16-00002 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013109-0014 portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière : AE EVOLUTION Le Passage (2 pages)

Page 11

## **Direction départementale des territoires / Service urbanisme et habitat**

47-2022-02-14-00006 - Arrêté préfectoral portant prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Boé en application de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) (2 pages)

Page 14

## **Préfecture de Lot-et-Garonne / CABINET**

47-2022-02-11-00007 - Arrêté réglementant les rassemblements de bovins, ovins, caprins, porcins, oiseaux et lagomorphes dans le département de Lot-et-Garonne (15 pages)

Page 17

Direction départementale des territoires

47-2022-02-14-00005

Arrêté portant modification dans la désignation  
des membres du comité technique de la  
direction départementale des territoires de  
Lot-et-Garonne



**Arrêté N°**

portant modification dans la désignation des membres du  
Comité Technique de la direction départementale des Territoires de Lot-et-Garonne

Le directeur départemental des Territoires de Lot-et-Garonne,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2018-06-04-001 du 4 juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale des Territoires de Lot-et-Garonne ;

**Vu** les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018 ;

**Vu** les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'intérieur en date du 7 juillet 2021 nommant M. Romain GUILLOT, administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe des affaires maritimes, directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne à compter du 1<sup>er</sup> août 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2021-10-06-00004 du 6 octobre portant désignation des membres du Comité Technique de la DDT de Lot-et-Garonne,

**Vu** la lettre du syndicat UNSA du 20 janvier 2022 demandant une modification de la représentation du syndicat UNSA au comité technique ;

**ARRETE :**

- **Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne :

- M. GUILLOT Romain, directeur départemental, président, ou en cas d'empêchement, M. LEGRET Philippe, directeur départemental adjoint ;
- Mme RAVAILHE Sophie, directrice du secrétariat commun départemental ou son représentant

- **Article 2** : sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale des Territoires de Lot-et-Garonne :

<i>En qualité de membres titulaires</i>	<i>En qualité de membres suppléants</i>
M. BLANDINIÈRES Jean-François, UNSA	Mme BULFONI Sandrine, UNSA
Mme DUBRAS Brigitte, UNSA	Mme GRASA Chantal, UNSA
M. GAUDINO Pascal, CGT	M. PONS Stéphane, CGT
Mme DEMPSEY Emmanuelle, CGT	Mme BOUGET Patricia, CGT
Mme BOUTE-GARRIDO Christine, FO	M. DESPLAT Jean-Christian, FO

- **Article 3** : Le président du comité, à son initiative ou à la demande de membres titulaires du comité, peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour, notamment des agents du Secrétariat Général Commun Départemental.

Les experts ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

- **Article 4** : Le secrétariat du comité technique est assuré par un agent du Secrétariat Général Commun. Un représentant du personnel est désigné par le comité, en son sein, pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

- **Article 5** : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 14 FEV 2022



Romain GUILLOT

Direction départementale des territoires

47-2022-02-16-00003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-180-2 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière : AE EVOLUTION Le Passage



Service Risques Sécurité  
Éducation et Sécurité Routières

**Arrêté préfectoral n°**

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-180-2

portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**AUTO-ÉCOLE ÉVOLUTION au Passage**

**Agrément n° E 02 047 0226 0**

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté du 8 novembre 2012 modifié fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A ;
- Vu** l'arrêté du 17 janvier 2013 modifié relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories BE, C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2021-07-15-00002 du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Romain GUILLOT, directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision n° 47-2021-11-30-00001 du 30 novembre 2021 donnant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne en matière d'administration générale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-180-2 portant agrément d'exploitation par Monsieur Francisco MARTINEZ d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 1508 avenue des Pyrénées au Passage ;

**Considérant** la demande de Madame Marilyn MARTINEZ, en date du 11 février 2022, relative à l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et suite au décès de M. Francisco MARTINEZ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-180-2 du 29 juin 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :  
Madame Marilyn MARTINEZ est autorisée à exploiter, sous le n° E 02 047 0226 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Moto-École Évolution », situé 1508 avenue des Pyrénées au Passage.

Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par :

Madame Marilyn MARTINEZ, née le 16/11/1966 à Agen (47) pour l'enseignement des catégories :

AM - A1 - A2 - A - B - BE -

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une période de un an à compter du 15 novembre 2021. Il appartient à son titulaire de solliciter un nouvel agrément deux mois avant la date d'expiration ;

**Article 3** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau Education routière du service Risques Sécurité de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne.

**Article 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément sauvegardés

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Passage, le directeur départemental des territoires, le Commissariat de police d'Agen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Agen, le **16.FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Chef de Service Risques Sécurité,  
Le Délégué à l'Éducation Routière



Christophe CARPY

Délais et voies de recours - " La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès de la Préfète de Lot-et-Garonne. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Direction départementale des territoires

47-2022-02-16-00002

arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral  
n° 2013109-0014 portant agrément d'un centre  
de sensibilisation à la sécurité routière : AE  
EVOLUTION Le Passage

Service Risques Sécurité  
Éducation et Sécurité Routières

**Arrêté préfectoral n°**  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013109-0014 portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière

**AUTO-ÉCOLE ÉVOLUTION au Passage**  
Agrément n° R.13 047 0005 0

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**Vu** le code de la route et notamment ses articles L212-1 à L212-5, L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R213-6, R223-5 à R223-9 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2021-07-15-00002 du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Romain GUILLOT, directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;

**Vu** la décision n° 47-2021-11-30-00001 du 30 novembre 2021 donnant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne en matière d'administration générale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013109-0014 portant agrément d'exploitation par Monsieur Francisco MARTINEZ d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière situé 1508 avenue des Pyrénées 47520 Le Passage ;

**Considérant** la demande de Madame Marilyn MARTINEZ en date du 11 février 2022, relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière et suite au décès de Monsieur Francisco MARTINEZ ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013109-0014 du 19 avril 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :  
Madame Marilyn MARTINEZ née le 16/11/1966 à Agen (47) est autorisée à exploiter, sous le n° R 13 047 0005 0, un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « Auto-École Évolution » et dont le siège social est situé 1508 avenue des Pyrénées au Passage (47).

**Article 2** : L'article 2 et 3 du même arrêté sont supprimés.

**Article 3** : Cet agrément est délivré pour une période de un an à compter du 15 novembre 2021. Il appartient à son titulaire de solliciter un nouvel agrément deux mois avant la date d'expiration.

**Article 4** : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 5** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau Éducation routière du service Risques Sécurité de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne.

**Article 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément sauvegardés.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Passage, le directeur départemental des territoires, le Commissariat de police d'Agen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Agen, le 16 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Chef de Service Risques Sécurité,  
Le Délégué à l'Éducation Routière

  
Christophe CARPY

Délais et voies de recours - " La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Préfet de Lot-et-Garonne. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires

47-2022-02-14-00006

Arrêté préfectoral portant prélèvement sur les  
ressources fiscales de la commune de Boé en  
application de l'article 55 de la loi Solidarité et  
Renouvellement Urbain (SRU)

**Arrêté N°**

**Arrêté préfectoral n°**  
portant prélèvement sur les ressources fiscales de la Commune de BOE  
en application de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU)

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),**

**Vu l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),**

**Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,**

**Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du Code de la Construction et de l'Habitation produit par la commune en date du 16.12.2021,**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;**

**ARRETE :**

**- Article 1<sup>er</sup> :** Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de BOE à 45 654 € affecté à l'Établissement public foncier local (EPFL) « Agen-Garonne ».

**- Article 2 :** Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**- Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 14 janvier 2022

  
Jean-Noël CHAVANNE

**Délais et voies de recours :**

**Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal**

Direction départementale des territoires  
1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9  
Téléphone : 05.53.69.33.33  
[www.lot-et-garonne.gouv.fr](http://www.lot-et-garonne.gouv.fr)

**Administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet BP 947 33063 BORDEAUX CEDEX.Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Préfet de Lot-et-Garonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).**

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-02-11-00007

Arrêté réglementant les rassemblements de  
bovins, ovins, caprins, porcins, oiseaux et  
lagomorphes dans le département de  
Lot-et-Garonne

**Arrêté n° 47-2022-02-11-00007**

réglementant les rassemblements de bovins, ovins, caprins, porcins, oiseaux et lagomorphes  
dans le département de Lot-et-Garonne

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

**Vu** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les dispositions du livre II ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de Préfet de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à la garde et à la détention des animaux ;

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

**Vu** l'arrêté du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

**Vu** l'arrêté du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

**Vu** l'arrêté du 5 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

**Vu** l'arrêté du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

**Vu** l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce ovine et caprine ;

**Vu** l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

**Vu** l'arrêté du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszký dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszký » ;

**Vu** l'arrêté du 21 juin 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

**Vu** l'arrêté du 22 juillet 2011 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

**Vu** l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2016 modifié fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

**Vu** l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

**Vu** l'arrêté du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,**

## **ARRETE**

### **- Article 1<sup>er</sup> : définition et champ d'application**

On entend par rassemblement de bovins, ovins, caprins, porcins, oiseaux et lagomorphes tout regroupement à durée limitée (concours, exposition ou comice agricole), ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des animaux de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour lequel un organisateur est clairement identifié.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les centres de rassemblement relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

### **- Article 2 : déclaration du rassemblement**

Tout organisateur d'un rassemblement de bovins, ovins, caprins, porcins, oiseaux et lagomorphes est tenu de faire connaître à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de Lot-et-Garonne, au moins 30 jours avant son début, le lieu et la date de la manifestation, la liste des participants, les espèces animales présentes ainsi que le vétérinaire sanitaire désigné par ses soins pour assurer la surveillance sanitaire des animaux. A cette occasion, l'organisateur précise les dispositions prévues pour la gestion des litières et en matière de nettoyage-désinfection.

Pour cette déclaration, l'organisateur utilise le formulaire de l'annexe 1 du présent arrêté ou tout document équivalent établi par ses soins. Ce formulaire est dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire désigné qui signifient ainsi leur accord pour ladite désignation.

### **- Article 3 : exigences sanitaires**

1. Les bovins, ovins, caprins et porcins, pour être admis dans les rassemblements organisés dans le département de Lot-et-Garonne, doivent être accompagnés du certificat sanitaire prévu pour l'espèce à laquelle ils appartiennent et répondre strictement aux conditions indiquées sur ce document.

Les modèles pour ces espèces figurent aux annexes 2 à 4 du présent arrêté.

Les participants doivent avoir fait valider les certificats sanitaires définis par le présent arrêté par leur vétérinaire sanitaire et, si nécessaire, par le groupement de défense sanitaire de leur département et/ou la direction départementale en charge de la protection des populations de leur département dans les 10 jours précédant le début de la manifestation.

2. Les oiseaux et lagomorphes doivent respecter les conditions reprises dans le tableau de l'annexe 5 du présent arrêté et celles fixées par l'arrêté préfectoral autorisant le rassemblement concerné pour ces espèces.

3. Les animaux présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse.

### **- Article 4 : registre des animaux**

L'organisateur d'un rassemblement de bovins, ovins, caprins, porcins, oiseaux et lagomorphes tient un registre listant les animaux ayant participé au rassemblement. Un modèle de registre est proposé à l'annexe 6 du présent arrêté.

Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement par l'organisateur.

A l'issue du rassemblement et dans le délai d'un mois, l'organisateur adresse à la DDETSPP de Lot-et-Garonne copie du registre de la manifestation et des certificats sanitaires des animaux provenant des départements autres que le Lot-et-Garonne.

Préalablement à cet envoi, le vétérinaire sanitaire du rassemblement est invité par l'organisateur à viser le registre et à y mentionner toutes les informations qu'il juge utiles sur le déroulement du rassemblement.

### **- Article 5 : identification**

Les bovins, ovins, caprins et porcins doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur et accompagnés des documents d'identification pour les bovins.

### **-Article 6 : bien-être des animaux**

Les animaux présentés doivent être en bon état général et aptes à participer au rassemblement.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire sur le lieu du rassemblement des animaux en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Au cours du rassemblement, tous les animaux doivent être abrités, abreuvés et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques.

Tout mauvais traitement, brutalité ou cruauté à l'égard des animaux sont proscrits.

### **-Article 7 : transport**

Les personnes en charge du transport des animaux doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

- les animaux sont aptes au transport ;
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des animaux de l'espèce concernée ;
- les véhicules utilisés pour le transport des animaux sont nettoyés et désinfectés préalablement au chargement. Ce point est attesté dans le certificat sanitaire accompagnant les animaux ;
- le cas échéant, les transporteurs sont munis des autorisations administratives et du certificat de compétence prévus par la réglementation pour conduire ou convoier des véhicules routiers transportant des animaux domestiques.

### **- Article 8 : déroulement de la manifestation**

Dès leur arrivée, les participants doivent présenter, en même temps que leurs animaux, le certificat sanitaire à l'entrée du rassemblement. A cette occasion et tout au long du rassemblement, ils sont tenus d'apporter toute l'aide nécessaire à la contention de leurs animaux afin, notamment, de faciliter la réalisation du contrôle vétérinaire.

Les animaux susceptibles d'être atteints d'une maladie contagieuse sont immédiatement exclus de la manifestation ou, pour le moins, isolés en un lieu spécialement réservé à cet effet.

L'introduction dans l'enceinte de la manifestation d'animaux ne répondant pas à l'ensemble des conditions prévues par les articles 3 à 8 du présent arrêté est interdite. A ce titre, l'organisateur du rassemblement fait respecter les décisions de la personne chargée du contrôle d'admission et/ou du vétérinaire sanitaire en cas d'exclusion d'animaux ne remplissant pas les conditions définies par le présent arrêté.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DDETSPP en cas de maltraitance animale ou en cas de manquement à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire si ce manquement est susceptible de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

### **- Article 9 : sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le code rural et de la pêche maritime.

Sans préjudice d'autres sanctions administratives ou pénales, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur l'expose à l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département.

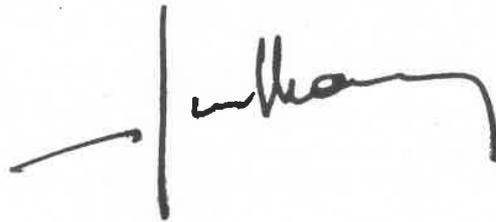
**- Article 10 : abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 86-1060 du 14 mai 1986 modifié portant réglementation sanitaire des présentations d'animaux domestiques organisées dans le département de Lot-et-Garonne est abrogé.

**- Article 11 : application**

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de Lot-et-Garonne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne, les maires de Lot-et-Garonne, les vétérinaires sanitaires exerçant en Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 11 février 2022



Jean-Noël CHAVANNE

**VOIES DE RECOURS :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

**DECLARATION PREALABLE A UN RASSEMBLEMENT  
DE BOVINS, OVINS, CAPRINS, PORCINS, OISEAUX ET LAGOMORPHES**

**à adresser à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection  
des Populations de Lot-et-Garonne – 935 Avenue Jean Bru – 47916 AGEN CEDEX 9**

**30 jours au moins avant le début de la manifestation**

Dénomination du rassemblement : .....

Je soussigné(e) (nom-prénom-qualité) : .....

Adresse postale : .....

Téléphone fixe/ mobile : .....

Adresse électronique : .....

Numéro SIRET / NUMAGRIT (le cas échéant): .....

déclare organiser un rassemblement d'animaux avec vente / sans vente (rayer la mention inutile)

du ..... au .....

à : (localisation précise) .....

Le vétérinaire sanitaire retenu pour la surveillance de la manifestation est

le Docteur ....., vétérinaire sanitaire à .....

Liste des participants avec les espèces animales présentées (voir au dos)

Dispositions prévues pour la gestion des litières et en matière de nettoyage-désinfection :

.....

A ....., le .....

A ....., le .....

Signature de l'organisateur

Signature du vétérinaire sanitaire  
(valant acceptation de la désignation)

.../...

## ANNEXE 1

### Liste des participants

(pour chacun, les espèces présentées sont mentionnées entre parenthèses avec les abréviations :  
B pour Bovins, OC pour Ovins ou Caprins, P pour Porcins, O pour Oiseaux, L pour Lagomorphes)

## CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'ESPECE BOVINE

Nom du rassemblement/concours : .....

Date : .....

*\* A établir dans les 10 jours précédant la date d'ouverture du rassemblement.*

*\* A remettre par le propriétaire à la personne en charge du contrôle sanitaire lors de l'entrée des animaux dans l'enceinte du rassemblement.*

**Elevage participant au rassemblement :**

N° EDE : .....

Nom (raison sociale) : .....

Adresse : .....

Département : .....

### Attestation du vétérinaire sanitaire

Je soussigné Dr....., vétérinaire sanitaire, certifie que les ..... (nombre en toutes lettres) bovin(s) dont les numéros nationaux d'identification visés en marge par mes soins figurent au verso de ce certificat :

- sont identifiés individuellement, conformément à la réglementation en vigueur,
- ne présentent pas de signe clinique de maladie,
- ne sont pas porteurs de lésions d'hypodermose (varron), d'ectoparasites ni de pathologie cutanée infectieuse,
- proviennent d'un élevage qui n'a présenté, à ma connaissance, aucun signe évocateur de maladies contagieuses depuis au moins 30 jours et n'a pas présenté de résultats d'analyses défavorables,
- pour les cheptels « classés à risque tuberculose », les bovins âgés de 6 semaines et plus ont fait l'objet d'une intradermotuberculation comparative avec résultats négatifs dans les 4 mois précédant le rassemblement (résultats à transmettre directement à la DDecPP du lieu d'élevage).

Fait à ....., le.....,

**(Signature et cachet  
du vétérinaire sanitaire)**

### Attestation de la Direction Départementale en charge de la protection des populations

Le(La) Directeur(trice) Départemental(e) certifie que :

- l'exploitation de (M. ou Mme ou raison sociale) ..... ne fait pas l'objet de mesures de restriction de circulation ;
- le cheptel bovin de cette exploitation est :
  - indemne depuis au moins trente jours de toute maladie de catégorie A et B de l'espèce ;
  - titulaire des qualifications suivantes :
    - leucose : « officiellement indemne »
    - brucellose : « officiellement indemne »
    - tuberculose : « officiellement indemne ».

Fait à ....., le.....,

**(Signature et cachet  
de la DDecPP de l'élevage)**

## Attestation du Groupement de Défense Sanitaire

Le(La) Directeur(trice) du Groupement de Défense Sanitaire certifie que l'exploitation et les bovins mentionnés ci-dessous :

- sont en règle à l'égard de la prophylaxie du varron,
- bénéficient de l'appellation « cheptel assaini en varron » ou « zone assainie varron »,
- bénéficient de l'appellation « cheptel indemne d'IBR »,
- ont été contrôlés comme n'étant pas I.P.I. par une méthode conforme au Cahier des Charges technique BVD.

Fait à ....., le.....,

(Signature et cachet  
du GDS de l'élevage)

## Attestation du transporteur

Je soussigné(e) (nom du transporteur) : .....

Adresse : .....

N° immatriculation du véhicule : .....

N° Autorisation (le cas échéant) : .....

atteste sur l'honneur que les animaux concernés ont été chargés dans un véhicule préalablement nettoyé et désinfecté.

Fait à ....., le.....,

(Signature et cachet  
du transporteur)

	N° NATIONAL D'IDENTIFICATION (code pays + 10 ou 12 chiffres)	RACE	SEXE	AGE OU CATEGORIE
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

### Informations pratiques

Chaque éleveur doit contacter son vétérinaire pour qu'il effectue un prélèvement de sang par bovin si nécessaire pour déterminer son statut au regard de la BVD.

Chaque prélèvement doit être identifié par le numéro à 10 chiffres du bovin.

A l'arrivée sur le rassemblement :

- chaque bovin doit porter **deux boucles** d'identification réglementaires lisibles ;
- l'éleveur doit présenter le **passport** et la **carte verte** du(des) bovin(s) datée et signée ainsi que le présent **certificat sanitaire signé de son vétérinaire, de la DDecPP, du GDS et du transporteur.**

## CERTIFICAT SANITAIRE POUR LES ESPECES OVINE OU CAPRINE

Nom du rassemblement/concours : .....

Date : .....

- \* A établir dans les 10 jours précédant la date d'ouverture du rassemblement.
- \* A remettre par le propriétaire à la personne en charge du contrôle sanitaire lors de l'entrée des animaux dans l'enceinte du rassemblement.

**Elevage participant au rassemblement :**

N° EDE : .....

Nom (raison sociale) : .....

Adresse : .....

Département : .....

### Attestation du vétérinaire sanitaire

Je soussigné Dr....., vétérinaire sanitaire, certifie que les .....(nombre en toutes lettres) ovin(s) / caprins(s) (*ayer la mention inutile*) dont les numéros nationaux d'identification visés en marge par mes soins figurent au verso de ce certificat :

- sont identifiés individuellement, conformément à la réglementation en vigueur,
- ne présentent pas de signe clinique de maladie,
- ne sont pas porteurs d'ectoparasites, ni de pathologie cutanée infectieuse,
- proviennent d'un élevage qui n'a présenté, à ma connaissance, aucun signe évocateur de maladies contagieuses depuis au moins 30 jours et n'a pas présenté de résultats d'analyses défavorables.

Fait à ....., le.....,

**(Signature et cachet  
du vétérinaire sanitaire)**

### Attestation de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations

Le(La) Directeur(trice) Départemental(e) certifie que :

- l'exploitation de (M. ou Mme ou raison sociale) ..... ne fait pas l'objet de mesures de restriction de circulation ;
- le cheptel ovin / caprin (*ayer la mention inutile*) de cette exploitation :
  - est indemne depuis au moins trente jours de toute maladie de catégorie A et B de l'espèce,
  - est reconnu « *officiellement indemne* » de brucellose,
  - en ce qui concerne la tremblante, aucun cas n'a été confirmé depuis au moins 3 ans.

Fait à ....., le.....,

**(Signature et cachet  
de la DDecPP de l'élevage)**

## Attestation du transporteur

Je soussigné(e) (nom du transporteur) : .....

Adresse : .....

N° immatriculation du véhicule : .....

N° Autorisation (le cas échéant) : .....

atteste que les animaux concernés ont été chargés dans un véhicule  
préalablement nettoyé et désinfecté.

Fait à ....., le.....,

(Signature et cachet  
du transporteur)

	N° NATIONAL D'IDENTIFICATION	RACE	SEXE	AGE OU CATEGORIE
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				

## CERTIFICAT SANITAIRE POUR L' ESPECE PORCINE

Nom du rassemblement : .....

Date : .....

- \* A établir dans les 10 jours précédant la date d'ouverture du rassemblement.
- \* A remettre par le propriétaire à la personne en charge du contrôle sanitaire lors de l'entrée des animaux dans l'enceinte du rassemblement.

### Elevage participant au rassemblement :

N° EDE : .....

Nom (raison sociale) : .....

Adresse : .....

Département : .....

### Attestation du vétérinaire sanitaire

Je soussigné Dr....., vétérinaire sanitaire, certifie que les ..... (nombre en toutes lettres) porcins dont les numéros d'identification visés en marge par mes soins figurent au verso de ce certificat :

- sont identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur,
- ne présentent pas de signe clinique de maladie infectieuse ou de parasitose externe ;
- proviennent d'un élevage qui n'a présenté, à ma connaissance, aucun signe évocateur de maladie contagieuse depuis au moins 30 jours et n'a pas présenté de résultats d'analyses défavorables.

Fait à ....., le.....,

**(Signature et cachet  
du vétérinaire sanitaire)**

### Attestation de la Direction Départementale en charge de la protection des populations

Le(La) Directeur(trice) Départemental (e) certifie que l'exploitation de (M. ou Mme ou raison sociale) .....

- est déclarée à l'Etablissement Départemental de l'Elevage ;
- ne fait pas l'objet de mesures de restriction de circulation ;
- selon les informations disponibles, est indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie de catégorie A et B de l'espèce ;
- bénéficie de la qualification « indemne de maladie d'Aujeszky » ;
- est à jour des opérations de surveillance prévues par l'arrêté du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » et l'arrêté du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique.

Fait à ....., le.....,

**(Signature et cachet  
de la DDecPP de l'élevage)**

### Attestation du transporteur

Je soussigné(e) (nom du transporteur) : .....

Adresse : .....

N° immatriculation du véhicule : .....

N° Autorisation (le cas échéant) : .....

atteste que les animaux concernés ont été chargés dans un véhicule  
préalablement nettoyé et désinfecté.

Fait à ....., le.....,

**(Signature et cachet  
du transporteur)**

	N° d'identification individuel	RACE	SEXE	AGE OU CATEGORIE
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				

ANNEXE 5

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CONDITIONS SANITAIRES POUR LES EXPOSITIONS ET CONCOURS DE VOLAILLES, AUTRES OISEAUX ET LAPINS ET POUR LACHERS DE PIGEONS VOYAGEURS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL.**

		MANIFESTATIONS INTERNATIONALES	
MANIFESTATIONS NATIONALES		VOLAILLES ET OISEAUX D'ORIGINE FRANÇAISE	VOLAILLES ET OISEAUX D'ORIGINE UNION EUROPEENNE OU PAYS TIERS
VOLAILLES (**) ET PIGEONS	Vaccination maladie de Newcastle obligatoire	Séparation des animaux vaccinés contre la maladie de Newcastle obligatoire Vaccination maladie de Newcastle obligatoire	Certificat sanitaire (annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002) et certificat de passage frontalier (*) pour les pays tiers
	Vaccination maladie de Newcastle facultative	Séparation des animaux vaccinés contre la maladie de Newcastle ou certificat vétérinaire (*) pour les oiseaux ayant participé à des rassemblements internationaux	Certificat sanitaire (annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002) et certificat de passage frontalier (*) pour les pays tiers
OISEAUX AUTRES QUE LES VOLAILLES ET LES PIGEONS		Autorisation préfectorale et contrôle vétérinaire Attestation de provenance (*) Registre des participants et des cessions (*)	Autorisation préfectorale et contrôle vétérinaire Attestation de provenance (*) Registre des participants et des cessions (*)
			Certificat sanitaire pour les états membres (*)
LAPINS		Autorisation préfectorale et contrôle vétérinaire Attestation de provenance (*) Registre des participants et des cessions (*)	Certificat sanitaire pour les états membres (*)
			Certificat sanitaire (annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002) et certificat de passage frontalier (*) pour les pays tiers
LACHERS DE PIGEONS VOYAGEURS		Autorisation préfectorale Contrôle vétérinaire Registre des participants et des cessions (*)	Autorisation préfectorale Contrôle vétérinaire Certificat sanitaire pour les états membres (*) Certificat sanitaire (annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002) et certificat de passage frontalier (*) pour les pays tiers
	Vaccination maladie de Newcastle obligatoire (*)	Vaccination de Newcastle obligatoire (*)	Vaccination maladie de Newcastle obligatoire (*) pour les états membres Certificat sanitaire (annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002) et certificat de passage frontalier (*) pour les pays tiers

(\*) Formulaire disponible sur simple demande à la DDecPP

(\*\*) On entend par « volailles » les espèces suivantes : poules, dindes pintades, canard, oies, pigeons, faisans, perdrix, cailles et ratites.

